

COLLÈGE JEAN JAURÈS – HUELGOAT
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
(Conseil d'administration du 23 juin 2026)

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration du collège fixe les règles de la vie de la communauté scolaire dont le respect est indispensable à l'harmonie de la vie à l'intérieur de la collectivité que constitue un établissement scolaire. Ce règlement, en précisant les droits et les devoirs de tous, respecte la liberté de chacun tout en sauvegardant les valeurs morales et le patrimoine du collège.

Les membres de la communauté scolaire s'engagent à respecter les principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique, religieuse, de tolérance et de respect d'autrui (voir Charte de la Laïcité en annexe).

Ce règlement est un contrat entre le collège et la famille de chaque élève ; l'inscription dans l'établissement vaut acceptation du présent règlement par les représentants légaux et les élèves.

Adopté par le conseil d'administration, il doit être respecté par tous et en toutes circonstances ; il s'applique dans toutes les activités mises en place par l'établissement, au collège ou à l'extérieur du collège.

1 - DROITS ET DEVOIRS :

Chaque adulte, chaque élève a le droit et le devoir de favoriser la responsabilisation de chacun, le respect des autres dans la collectivité, le travail de chacun, la sécurité de tous, tout ceci dans la dignité et la justice.

Article 1.1 : Implication scolaire :

Tout élève est tenu de mettre en œuvre les moyens pour réussir sa scolarité. Il participe activement aux activités proposées qu'elles soient écrites, orales, individuelles ou collectives. Il doit avoir des cahiers bien tenus et à jour. Suite à une absence, il lui faut obligatoirement récupérer le travail non fait.

Article 1.2 : Travail personnel :

Il est obligatoire de réaliser le travail à la maison demandé par les enseignants et de posséder un agenda qui doit être tenu avec soin ; il permet de contrôler le travail à faire à n'importe quel moment. Y sont notés les textes des devoirs à faire, des leçons à apprendre, les dates de contrôles des connaissances, ...

Le cahier de textes en ligne sur l'Espace Numérique de Travail (Pronote) ne peut en aucun cas le remplacer.

Article 1.3 : Études surveillées :

Les heures d'études surveillées doivent être utilisées à la réalisation du travail personnel.

Article 1.4 : Évaluations :

Toutes les évaluations sont obligatoires. En cas d'absence, elles sont reportées à la demande de l'enseignant, sous sa surveillance.

Article 1.5 : Prêt de manuels scolaires et livres :

Des manuels scolaires peuvent être mis à disposition par l'établissement. Perdus ou détériorés, ils feront l'objet d'une facturation par le service gestionnaire en fonction de la grille tarifaire votée au C.A. La liste des livres prêtés doit être signée par les parents et retournée à la vie scolaire par l'élève.

2 – FRÉQUENTATION SCOLAIRE :

Les familles sont tenues de respecter la loi concernant l'obligation scolaire.

L'établissement signale à l'autorité académique les manquements à cette obligation.

Tous les cours et activités proposés dans le cadre des horaires réglementaires sont obligatoires.

Article 2.1 : Ponctualité - Assiduité :

Présence

La présence de l'élève est contrôlée à chaque heure de la journée par l'adulte en charge des élèves via Pronote.

Absences (lorsque l'élève est dans une réelle incapacité de suivre les cours) :

- Dès la première heure d'absence : les responsables avertissent le bureau de la vie scolaire par téléphone (02 98 99 90 97), par messagerie Pronote (*Assistant d'Education*) ou par mail *viescolaire.0290148d@ac-rennes.fr*
- Avant le retour au collège : les responsables régularisent systématiquement l'absence par écrit (via Pronote ou par mail).
- Lors du retour au collège, les justificatifs éventuels pourront être fournis par l'élève au bureau de vie scolaire (certificat médical, attestation etc.).

Lorsque l'absence est prévisible et justifiée au regard du code de l'éducation, les responsables doivent, sans délai, faire connaître au chef d'établissement les motifs de cette absence.

Les absences injustifiées sont une infraction à la loi, elles peuvent faire l'objet de punitions, de sanctions et de signalements aux services académiques compétents. Les services sociaux peuvent être saisis. , les absences jugées suspectes ou trop nombreuses peuvent faire l'objet des mêmes dispositions.

Dispense

L'élève bénéficiant d'une dispense médicale de pratique sportive doit être présent au collège.

Le professeur d'EPS décidera de le garder en cours, ou non, en fonction de la nature de la dispense. Si le professeur d'EPS décide, au regard des informations qui lui sont communiquées, que l'élève n'est pas tenu d'assister au cours, il sera dirigé vers la salle d'étude. Dans le cas d'une incapacité longue, l'équipe du collège peut accepter de dispenser l'élève de présence dans l'établissement pendant le cours d'EPS si son emploi du temps le permet.

Retards

L'élève a besoin d'une autorisation d'entrée en classe délivrée par la Vie scolaire :

- dès qu'il franchit l'entrée de l'établissement après la sonnerie
- dès qu'il arrive en classe après son groupe

Les retards répétés font l'objet de punitions.

Sortie sans autorisation

Elle met en cause la responsabilité de l'établissement. Les responsables sont immédiatement prévenus : l'élève est considéré en fugue s'ils ne signalent pas l'avoir sous leur autorité. La gendarmerie est alertée.

Horaires d'entrée et de sortie du collège

Les entrées et les sorties sont supervisées par un membre du personnel. Le portail est ouvert de 7h50 à 8h20 puis à 9h20, 10h35, 11h30, 12h25, 13h10, 13h50, 15h45 et 16h55.

Sorties et voyages scolaires

Ils participent à la mise en place du projet pédagogique.

Les sorties obligatoires ont lieu sur le temps scolaires c'est-à-dire entre 8h20 et 16h55 (ou 8h20 et 12h25 le mercredi), quel que soit l'emploi du temps de la classe le jour de la sortie. Aucune participation financière ne peut être demandée aux familles. Celles-ci sont informées par écrit mais la sortie n'est pas soumise à autorisation parentale.

Les sorties et voyages à caractère facultatif nécessitent une autorisation parentale et peuvent entraîner une participation financière des familles.

Article 2.2 : Régimes d'entrées et sorties des élèves :

Le collège accueille les élèves du lundi au vendredi, en matinée uniquement le mercredi, en dehors des périodes de congés scolaires.

Suivant le degré de liberté que les responsables souhaitent accorder à l'enfant dont ils ont la charge, l'un des trois régimes suivants peut être choisi :

- **Régime rouge** : l'élève est présent au collège de 8h20 à 16h55 (ou 12h25 le mercredi).
- **Régime jaune** : l'élève est présent de la première à la dernière heure de cours de son emploi du temps habituel.
- **Régime vert** : l'élève est autorisé à intégrer ou quitter l'établissement suivant les modifications prévues et non prévues de son emploi du temps.

Pour les élèves demi-pensionnaires, le régime s'applique par journée entière.

Pour les élèves externes, le régime s'applique par demi-journée.

A noter :

- Quel que soit le régime, les élèves ne peuvent pas quitter le collège avant leur dernière heure de cours. Pour toute sortie exceptionnelle avant la fin des cours, les responsables doivent impérativement venir chercher l'élève et signer une décharge ou désigner par écrit (mail ou Pronote) une personne adulte, de confiance, à qui ils délèguent cette responsabilité.
- Les demi-pensionnaires qui n'ont pas cours l'après-midi sortent après le repas.
- Les élèves qui utilisent le ramassage scolaire et qui ont quitté l'établissement doivent entrer dans le collège dès l'ouverture de la grille à 16h50, le respect de cette consigne incombe au jeune et à sa famille.
- Quel que soit le régime les responsables légaux peuvent demander, ponctuellement et par écrit, à ce que leur enfant soit présent au collège au-delà de ses obligations, entre 8h20 et 16h55.
- Toute demande de changement de régime en cours d'année doit faire l'objet d'un écrit adressé à l'équipe de vie scolaire (par mail ou Pronote).

Article 2.3 : La carte d'identité scolaire :

En début d'année, l'établissement fournit à chaque élève une carte d'identité scolaire individuelle. Des informations essentielles y figurent (emploi du temps habituel, nom, prénom, INE, photo etc.). Cette carte permet d'organiser et de sécuriser la sortie des élèves de l'établissement, il s'agit donc d'un outil essentiel pour le collège.

- L'élève doit toujours être porteur de sa carte et a l'obligation de la présenter lors des entrées et sorties de l'établissement.
- En cas d'oubli, l'élève passe en régime rouge pour la journée : pas de sortie du collège avant 16h55.
- En cas d'oublis répétés, l'élève s'expose à des punitions.
- La carte, propriété de l'établissement, doit être maintenue en bon état. Aucune altération ni personnalisation n'est autorisée (dégradations, graffitis, autocollants etc.).
- En cas de perte ou de dégradation, la carte est remplacée et facturée à hauteur de 1€ l'unité. Si elle est retrouvée ultérieurement, l'élève doit impérativement rendre l'ancienne à l'équipe de vie scolaire. La possession simultanée de plusieurs cartes est considérée comme une fraude.

3 - COMMUNICATIONS AVEC LES FAMILLES :

Article 3.1 : Le logiciel Pronote :

Il permet la correspondance entre le collège et les familles et le suivi de la scolarité des élèves (emploi du temps, absences, notes, observations, assiduité, informations administratives etc.).

Les familles doivent consulter Pronote régulièrement afin de suivre les communications et informations diffusées par l'établissement.

En cas de difficulté à accéder à Pronote, les familles contactent impérativement le collège par mail à ce.0290148d@ac-rennes.fr ou par téléphone au 02.98.99.71.43 afin de trouver une solution.

Article 3.2 : Communication des résultats scolaires :

À la fin de chaque semestre, chacun des responsables légaux est destinataire du bulletin semestriel de leur enfant, par mail ou par courrier.

Les familles qui souhaitent communiquer sur les résultats de leur enfant avec un enseignant prennent rendez-vous avec celui-ci par l'intermédiaire de Pronote.

Le suivi des résultats et du travail demandé au quotidien est consultable par les familles grâce à l'espace dédié sur l'espace numérique, via Pronote.

4 - DISCIPLINE ET ÉDUCATION :

Article 4.1 : Tenue vestimentaire :

Chaque élève fréquente le collège dans une tenue soignée et adaptée au cadre scolaire. Cette tenue sera en rapport avec l'activité pédagogique proposée. Pour l'E.P.S, une tenue de sport complète est demandée à chaque séance ; une tenue spécifique pourra être demandée pour certaines matières.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans tous les espaces couverts de l'établissement. En extérieur, certains couvre-chefs seront autorisés en fonction des saisons.

Pour conserver le climat de sérénité dans les rapports relationnels entre membres de la communauté éducative et conformément aux dispositions de l'article L145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, politique ou une adhésion à des groupes dont le comportement n'est pas respectueux des règles civiques, est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La charte de la laïcité doit être respectée en tout point.

En outre, Le port, l'utilisation ou l'introduction de tout objet, vêtement ou accessoire faisant la promotion de l'alcool, des stupéfiants ou de tout comportement prohibé par la loi ou le règlement intérieur sont formellement interdits.

Article 4.2 : Comportement :

Toute violence physique ou verbale est prohibée ainsi que les comportements et attitudes qui participent ou relèvent du harcèlement scolaire.

La manifestation des sentiments personnels doit respecter des règles de discrétion : les effusions sentimentales ont un caractère privé et n'ont pas leur place au collège qui est un lieu public.

Il est interdit de manger en classe et de sortir de la nourriture du self.

Par ailleurs, sont interdits au collège les chewing-gums, les produits alimentaires sans qualité nutritionnelle aux effets néfastes sur la santé des adolescents : confiseries, sucreries, chips, biscuits salés et gras, sodas et autres boissons sucrées... Ils pourront néanmoins être tolérés dans le cadre d'un pique-nique ou s'ils sont proposés par le personnel du collège dans des occasions exceptionnelles (goûter de fin d'année, activité conviviale, de cohésion etc.).

Outre la santé des adolescents, ces dispositions favorisent le bien vivre ensemble car la distribution et le partage (plus ou moins volontaires) de ces produits créent des attroupements et des situations de tension entre élèves.

Les aliments cités ci-dessus ou jugés problématiques pourront être saisis.

Les en-cas individuels à valeur nutritionnelle avérée sont autorisés pendant les pauses (fruits frais ou secs, produit céréalier etc.)

Article 4.3 : Prise en charge des élèves :

À la première sonnerie du matin (8h22) et aux sonneries marquant la fin des récréations, les élèves se rangent aux emplacements désignés dans la cour. Ils entrent dans les bâtiments sous la supervision d'un adulte. Les mouvements se font dans le calme et en rang afin d'éviter les accidents et de favoriser une ambiance studieuse.

À la fin de la journée (16h55), les élèves utilisant les transports scolaires se rangent dans les emplacements prévus à cet effet. À l'appel du surveillant, ils se dirigent vers leur car dans le calme.

Article 4.4 : Mouvements et circulation :

Pour que le calme règne dans l'établissement et à ses abords, les élèves doivent :

- marcher paisiblement dans les couloirs, les escaliers et les espaces couverts,
- garer bicyclettes, trottinettes et cyclomoteurs à l'endroit prévu à cet effet, en circulant à pied aux abords du collège
- sortir calmement du collège,
- quitter obligatoirement tous les couloirs ou cages d'escaliers durant les récréations.

La circulation d'élèves non accompagnés est interdite dans les couloirs pendant les récréations. Chacun est invité à respecter ces prescriptions afin de prévenir les accidents et les vols et les dégradations.

Article 4.5 : Jeux et récréation :

Par mesure de sécurité seuls les jeux calmes et paisibles sont autorisés ; Divers jeux peuvent être mis à disposition des élèves par l'équipe de vie scolaire. La cour est l'unique espace où les élèves ont le droit de se trouver durant les récréations. L'accès à tout autre lieu est soumis à l'obtention d'un laissez-

passer (bâtiment administratif, infirmerie etc.). Il est interdit de séjourner ou de jouer dans les toilettes.

Article 4.6 : Dégradations :

Les élèves doivent être respectueux du matériel et des locaux qui appartiennent à la collectivité et des objets appartenant à leurs camarades (vitres, revêtements, aménagements et mobilier extérieur ou intérieur vélos, cyclomoteurs, trottinettes livres, sacs de cours, de sport, ou tout objet personnel).

Les responsables légaux sont pécuniairement responsables des dégradations causées par leurs enfants, qu'elles soient le résultat d'un acte volontaire ou d'une négligence manifeste.

Article 4.7 : Détention d'objets non autorisés :

- Tout objet trouvé dans le collège doit être remis aux assistant(e)s d'éducation, au Conseiller Principal d'Education ou au chef d'établissement.

- Tout élève coupable de vol est sanctionné.

- Il est fortement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur et/ou sans rapport avec les activités scolaires.

- Selon la loi n°2018-698 du 3 août 2018 et l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction s'applique également durant les sorties et les voyages scolaires sauf autorisation expresse de la part d'un membre de l'équipe éducative.

Au collège Jean Jaurès, cette interdiction s'étend aux appareils photo, montres connectées, tablettes et autres équipements de télécommunication, d'enregistrement ou de diffusion de jeux, d'images ou de son.

Seuls les outils informatiques et les tablettes numériques fournis par l'établissement peuvent être utilisés dans un cadre pédagogique précis et supervisé par un membre du personnel.

En conformité avec la loi et avec le dispositif « portable en pause », l'établissement pourra organiser la collecte des téléphones portables afin de les écarter des élèves tant que ceux-ci se trouvent dans l'enceinte du collège.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé sont amenés à utiliser dans le cadre d'un PAI, PAP, dossier MDPH constitué ou à constituer. Il appartient aux familles d'en informer l'établissement.

La méconnaissance des règles fixées en application des présents paragraphes peut entraîner la confiscation de l'appareil. Dans ce cas, la famille devra prendre rendez-vous auprès du chef d'établissement pour le récupérer.

En cas de nécessité avérée, un élève peut demander à contacter sa famille au bureau de la vie scolaire.

Article 4.8 : Fraudes :

Quelle qu'en soit la nature, la fraude dans l'exécution des exercices, des travaux scolaires et des évaluations est une faute grave. Elle expose l'élève à des punitions ou des sanctions.

Les falsifications de documents (bulletin scolaire, notes, billets d'absence, de sortie, signature...) sont également punies ou sanctionnées.

5 – PREVENTION et SANTE :

Article 5.1 : Détention d'objets dangereux :

- L'introduction d'objets dangereux, ou qui peuvent le devenir selon l'usage qui en est fait, est formellement interdite (briquet, cutter, arme blanche ou à poing, pistolet à billes, allumettes, pétard, objet pointu, lourd, coupant ou tranchant...).
 - Les sprays aérosols ou vaporisateurs sont soumis à la même règle.
- De manière générale, les élèves doivent s'abstenir d'apporter au collège tout objet à usage non scolaire.

Article 5.2 : Prévention des addictions :

L'introduction et l'usage d'alcool, de tabac et de cigarette électronique ainsi que de tout produit illicite, psychoactif ou qui altère le comportement sont interdits.

Article 5.3 : Protection des élèves :

L'introduction de publications interdites à la vente aux mineurs (revues, vidéos, jeux...) est prohibée dans le collège.

Article 5.4 : Prévention des risques liés aux usages du numérique :

Conformément aux dispositions de la circulaire N°2004-035 du 18 février 2004, la Charte sur l'usage de l'Internet, et du bon usage des tablettes numériques proposée par l'Académie de Rennes, est annexée au Règlement Intérieur aux fins de contractualisation avec les élèves et les parents d'élèves mineurs.

Dans le respect de la loi « informatique et libertés », du droit à l'image et des règles de protection des mineurs, toute exploitation pédagogique d'une photo ou d'une vidéo (même floutée) au sein de la classe doit faire l'objet d'un accord préalable de l'élève et de ses responsables légaux.

Dans le cadre de cet usage scolaire des images, une autorisation annuelle est requise, elle est collectée par l'établissement via un formulaire de consentement distribué en début d'année.

Article 5.5 : Service infirmier :

Son rôle est l'accueil, l'écoute, la prévention, le soin (de petite urgence) et la délivrance de traitements fournis sur ordonnance, dans le cadre des projets d'accompagnements spécifiques (PAI, PAP, PPS) dont elle accompagne la mise en place.

L'infirmerie accueille les élèves lors des temps de présence de l'infirmière. Les autres jours il faudra s'adresser au CPE.

Les élèves se présentent à l'infirmerie, munis d'un laissez-passer. Leur passage est mentionné dans Pronote pour information aux familles.

Article 5.6 : Accidents scolaires :

Tout accident même d'apparence bénigne, doit être signalé immédiatement aux surveillants, au CPE, à un professeur ou au chef d'établissement (ou tout membre du personnel proche qui fera le nécessaire pour informer la famille ou alerter les secours si nécessaire).

Un élève blessé ou malade est toujours accompagné pour se rendre à la vie scolaire ou à l'infirmerie. En cas d'urgence, l'administration prévient la famille et prendra toute mesure nécessaire à la santé de l'élève.

Article 5.7 : Assurance scolaire :

Il est recommandé aux familles de prendre une assurance scolaire individuelle. Celle-ci protège l'élève contre les dommages causés ou subis au collège.

La souscription d'une assurance scolaire est exigée pour certaines activités facultatives organisées par l'établissement (sorties soumises à autorisation, voyages etc...). Le chef d'établissement est fondé à refuser toute inscription et/ou participation qui n'apporterait pas de garanties d'assurance suffisantes.

6 - PUNITIONS ET SANCTIONS :

En cas de manquement aux obligations scolaires et aux règles définies par le présent règlement, des punitions ou des sanctions peuvent être prononcées.

Article 6.1 : les punitions scolaires :

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, de service et par les enseignants. Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions ne sont pas inscrites au dossier scolaire de l'élève et les responsables ne peuvent pas faire de recours pour les contester.

Elles sont graduées de la manière suivante :

- Avertissement oral
- Observation écrite notifiée sur Pronote
- Excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire (examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit)
- Retenue
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle de cours
- Travail d'Intérêt Général
- Confiscation des objets dont l'usage est interdit par le présent règlement ou jugé dangereux

Les responsables légaux en sont avertis par écrit, via Pronote.

Article 6.2 : les sanctions disciplinaires :

Elles concernent des atteintes aux personnes, aux biens ou des manquements graves aux obligations des élèves.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Les sanctions qui peuvent être prononcées de plein droit à l'encontre des élèves sont :

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) La mesure de responsabilisation ;
- 4) L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève n'assiste à aucun cours de la classe et est accueilli au collège. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions, hors avertissement et blâme, peuvent être assorties d'un sursis, total ou partiel (dont la durée pour la possible révocation sera fixée, au plus 1 an de date à date).

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4) ou au 5) (exclusion temporaire de la classe ou temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes), le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut toujours proposer à l'élève (et son représentant légal s'il est mineur) une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, lié obligatoirement à cette mesure, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier. Elève et parents en sont informés. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Article 6.3 : la commission éducative :

Ses missions : régulation, conciliation, et médiation.

Le représentant légal y est entendu et associé. Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de la vie dans l'établissement ou qui ne respecte pas ses obligations scolaires.

Elle recherche une réponse éducative personnalisée autre que la sanction. Elle peut être consultée en cas d'incidents graves et récurrents et devient ainsi un espace de réflexion et de propositions. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Article 6.4 : le conseil de discipline :

Il est réuni pour des fautes graves ou lorsque les manquements au règlement intérieur sont répétés et nuisent à la sérénité des enseignements.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline en cas de violence physique envers un personnel de l'établissement ou d'introduction d'une arme dans l'enceinte de l'établissement.

La décision la plus grave encourue est l'exclusion définitive de l'établissement.

7 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS :

Article 7.1 : Horaires:

Heures d'ouverture des bureaux :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h - 12h30 / 13h – 17h
- Mercredi : 8h – 12h30

Heures des cours :

M1	08h25 – 09h20
M2	09h20 – 10h15
Récréation	10h15 – 10h35
M3	10h35 – 11h30
M4	11h30 – 12h25
S1	13h55 – 14h50
S2	14h50 – 15h45
Récréation	15h45 – 16h00
S3	16h00 – 16h55

Retenues :

- Le mardi : 17h – 18h Le mercredi : 13h – 15h pour les manquements les plus importants
- sur un temps sans cours, en début ou fin de journée, voire sur la pause méridienne

Article 7.2 : Modifications de situation administrative :

Tout changement de coordonnées ou de situation de la famille doit être signalé au secrétariat en précisant le nom et la classe de l'élève.

Article 7.3 : Départ définitif du collège :

Lorsque l'élève doit quitter définitivement le collège, les responsables légaux devront présenter un courrier de départ au chef d'établissement. L'élève devra être en règle avec le service de la gestion et le service de prêts de livres scolaires (délivrance d'un exeat).